

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 30/10/2026

DH-DD(2026)1419

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (28/10/2026)

Communication from Switzerland concerning the case of N.P. v. Switzerland (Application No. 52031/21)
[French only]

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577^e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (28/10/2026)

Communication de la Suisse concernant l'affaire N.P. c. Suisse (Requête n° 52031/21)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ

Domaine de direction Droit public

Unité Protection internationale des droits de l'homme

DGI

28 OCT. 2026

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Berne, 28 octobre 2026

Bilan d'action

Arrêt N.P. c. Suisse du 30 avril 2026 (devenu
définitif le 30 juillet 2026)



Bilan d'action

1 Objet

L'affaire concerne le retrait du droit de garde de la requérante sur son fils ainsi que la suspension pendant 5 mois de son droit à entretenir des relations personnelles avec son fils (art. 8 CEDH).

2 Résumé de la procédure

La requérante et le père de l'enfant, ressortissant français, séparés lors de la naissance de leur fils et résidant respectivement à Lausanne et à Nice, se sont vu attribuer l'autorité parentale conjointe sur leur enfant. Le domicile de l'enfant a été fixé auprès de sa mère, laquelle exerçait la garde de fait, et le père a été mis au bénéfice d'un droit de visite sur son fils à raison de deux week-ends par mois. En 2019, le père a introduit une requête en vue d'obtenir la garde de son fils. Le 15 février 2020, la curatrice de l'enfant a déposé une demande provisionnelle, assortie d'une requête superprovisionnelle, tendant notamment à l'attribution de la garde de l'enfant à son père, au maintien du domicile de l'enfant chez sa mère et à la suspension du droit de celle-ci d'avoir des relations personnelles avec son fils, au motif qu'un médecin ayant suivi l'enfant pendant quelques mois, lui aurait confié qu'il craignait que la requérante eût recours à « un suicide collectif » si le droit de garde lui était retiré. Par décision superprovisionnelle du 17 février 2020, la juge de paix a ordonné – en urgence et sans entendre préalablement la requérante – l'attribution de la garde de l'enfant à son père, le maintien du domicile légal de l'enfant chez la requérante et la suspension du droit de celle-ci à des relations personnelles avec son fils. Elle a motivé sa décision par les dangers allégués par la curatrice et a considéré que la requérante compromettait le bien-être de l'enfant en adoptant une attitude conflictuelle à l'égard du père de l'enfant. Elle a fixé une audience au 26 mars 2020 afin d'entendre les parties. En raison de la pandémie de COVID-19, l'audience fixée au 26 mars 2020 a toutefois été annulée et la procédure s'est poursuivie par écrit. Par décision provisionnelle du 15 juillet 2020, la juge de paix a attribué la garde de l'enfant à son père, fixé le domicile légal de l'enfant à Nice et accordé un droit de visite à la requérante à raison d'un samedi ou dimanche toutes les deux semaines, au lieu de résidence de l'enfant. La juge de paix déclara la décision immédiatement exécutoire, nonobstant l'existence d'un recours. Par arrêt du 7 septembre 2020, le Tribunal cantonal restitua l'effet suspensif du recours de l'intéressée et se déclara compétent pour connaître de celui-ci, malgré la résidence de l'enfant en France. Il a jugé en substance que l'attribution du droit de garde au père était justifiée, le père apparaissant comme le seul parent en mesure de garantir le lien avec l'autre parent et de préserver le bien-être de l'enfant. La requérante a revu son fils pour la première fois au cours du mois de septembre 2020. Par arrêt du 14 avril 2021, le Tribunal fédéral a déclaré le recours que la requérante avait formé devant lui irrecevable, estimant qu'en application de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protections des enfants (CLaH96), les juridictions françaises étaient compétentes pour statuer sur les litiges relatifs à l'enfant depuis la fixation en février 2020 de sa résidence au domicile du père.

Devant la Cour, la requérante s'est plainte, sous l'angle de l'article 8 CEDH, du retrait de son droit de garde et de la suspension de son droit à des relations personnelles avec son fils.

La Cour a constaté que la décision superprovisionnelle du 17 février 2020 a été prononcée sans audition préalable des parties et se fondait principalement sur un courrier de la curatrice de l'enfant, qui rapportait par ouï-dire qu'un médecin lui avait confié oralement que l'enfant était en danger auprès de la requérante. La Cour a constaté que l'urgence d'une prise de décision sans audition des parties pouvait toutefois être relativisée dès lors que la curatrice a informé la justice un mois après lesdites déclarations. En outre, aucune pièce du dossier

Bilan d'action

n'était l'existence de tels dangers. La Cour a relevé que, par ailleurs, la décision litigieuse n'indiquait pas les raisons ayant conduit la juge de paix à supprimer totalement les relations personnelles entre la requérante et son fils. Aucune mention n'y est faite d'éventuelles mesures moins radicales qui auraient pu garantir la sécurité de l'enfant. La Cour a constaté que la requérante a ainsi été privée de relations personnelles avec son fils pendant cinq mois. Or, les craintes concernant un danger pour l'enfant avaient été rapidement dissipées et l'ensemble des médecins en charge de la famille avaient unanimement préconisé le rétablissement sans délai des relations personnelles entre la requérante et son fils. Elle a relevé enfin que la décision provisionnelle du 15 juillet 2020 ne fournissait aucune explication quant aux raisons ayant conduit l'autorité judiciaire à restreindre la durée du droit de visite. La Cour, siégeant en un comité de trois juges, a constaté, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation du droit de la requérante au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH). Elle a accordé à la requérante 10 000 EUR pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

3 Mesures d'exécution

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1 Sur le plan individuel

- L'ensemble du montant accordé au titre de la satisfaction équitable, de 18'000 euros, a été versé le 8 mai 2026, soit dans le délai fixé par la Cour.
- La requérante a déposé une demande de révision de l'arrêt 5A_933/2020 du Tribunal fédéral du 14 avril 2021 (art. 122 de la [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF](#)) le 21 juillet 2026 (5F_35/2026).

3.2 Sur le plan général

- Information du Tribunal fédéral et des autres autorités fédérales et cantonales directement concernées (*réglé le 1^{er} mai 2026*) ;
- Publication dans le Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 2/2026 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :
www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH
www.bj.admin.ch > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR
www.ufg.admin.ch > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU
- La CEDH est directement applicable en Suisse depuis 1974 (cf. ATF [101 Ia 67](#); [124 II 480](#)). Outre les arrêts rendus contre la Suisse, les tribunaux internes prennent également en compte les arrêts rendus par la Cour dans des affaires contre d'autres Etats parties (cf. p.ex., les ATF [112 Ia 290](#) [changement de jurisprudence fondé sur l'arrêt *De Cubber c. Belgique*] et [131 I 455](#) [changement de jurisprudence fondé, entre autres, sur l'arrêt *Assenov c. Bulgarie*] ainsi que l'ATAF [2022 VII/6](#) [changement de jurisprudence fondé sur l'arrêt *M.A. c. Danemark* (GC)]).

4 Conclusions de l'Etat défendeur

Le Gouvernement suisse estime qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'est requise dans cette affaire, qui constituait un cas particulier (notamment en raison de la pandémie de COVID-19) et que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que la Suisse a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 CEDH dans la présente affaire.